ARTICLE 70

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 70	
	Introduction	1
I.	Généralités	2
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	3 - 5
** 1.	Invitations réciproques à participer aux délibérations	
** 2.	Participation des Nations Unies aux réunions des institutions spécialisées	
3.	Participation des institutions spécialisées aux réunions des Nations Unies	3 - 5
** 4.	Représentation des organisations intergouvernementales régionales	
** 5.	Communications écrites	
** 6.	Désignation des représentants	

TEXTE DE L'ARTICLE 70

Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

INTRODUCTION

1. Pendant la période examinée, la pratique du Conseil relative à l'application de l'Article 70 n'a subi aucune modification importante. Les quelques faits qui semblent avoir trait à cette question, telle qu'elle est examinée dans le Résumé analytique de la pratique suivie de l'étude correspondante du Répertoire, sont passés en revue ci-après sous la rubrique "Participation des institutions spécialisées aux réunions des Nations Unies".

I. GENERALITES

2. Aucun changement n'a été apporté aux dispositions prises pour assurer une représentation réciproque, sans droit de vote, des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui ont été insérées, conformément aux termes de l'Article 70, dans les accords passés entre le Conseil économique et social et les institutions spécialisées qui, avant le 1er septembre 1954, avaient été reliées à l'Organisation aux termes de l'Article 63 1). Pendant la période examinée, aucun accord nouveau du type prévu à l'Article 63 1) n'a été conclu.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

** 1. *Invitations réciproques à participer aux délibérations* 1/

** 2. *Participation des Nations Unies aux réunions des institutions spécialisées*

3. *Participation des institutions spécialisées aux réunions des Nations Unies*

3. La participation des institutions spécialisées aux réunions du Conseil économique et social, qui est prévue dans les accords passés entre les Nations Unies et les institutions ainsi qu'à l'article 78 du règlement intérieur du Conseil, a également été régie pendant la période examinée par une résolution 2/ adoptée en août 1954; par cette résolution le Conseil invite expressément les directeurs des institutions spécialisées à prendre une part active à la discussion de certains points de son ordre du jour. Au cours des délibérations de la vingt-deuxième session du Conseil, il a été demandé dans quelle mesure les institutions avaient donné suite à cette invitation 3/.

4. Comme l'article 73 du règlement intérieur des Commissions techniques, l'article 74 du règlement intérieur de la Commission du commerce international des produits de base, approuvé par le Conseil en août 1955 4/, prévoit que les institutions spécialisées auront le droit d'être représentées aux séances de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il dispose également que les institutions spécialisées auront le droit "de participer, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent et de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout représentant à (membre de) la Commission ou à (de) l'organe subsidiaire intéressé".

5. Ainsi qu'on l'a noté au paragraphe 16 de l'étude consacrée à l'Article 70 dans le Répertoire, l'article 8 du règlement concernant la convocation de conférences internationales d'Etats, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 366 (VI), prévoit que le Conseil "peut inviter à participer aux conférences convoquées en application du présent règlement, des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies". En application de résolutions adoptées par le Conseil, quatre de ces conférences ont eu lieu pendant la période examinée, et deux autres sont en cours de préparation. Dans le cas de trois de ces conférences 5/, la

---

1/ Voir le paragraphe 4 ci-après.
2/ C E S, résolution 557 B,II (XVIII).
3/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C E S (XXII), 943ème séance, Pays-Bas, par. 48 à 68, 115 et 116; OIT, par. 101 à 114; 944ème séance, Yougoslavie, par. 21 à 34.
4/ C E S, résolution 582 (XX). Voir également C E S (XX), Suppl. No 7 (E/2745-E/CN.13/10), p. 9, annexe.
5/ Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, convoquée aux termes de la résolution 572 (XIX) du C E S; seconde Conférence cartographique régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient, qui devait être convoquée conformément à la résolution 600 (XXI) du C E S; Conférence des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui devait être convoquée en application de la résolution 604 (XXI) du C E S.

résolution du Conseil prévoyait expressément la participation des institutions spécialisées. Dans un autre cas 6/, où le Conseil, dans sa résolution 7/ priait le Secrétaire général "de faire le nécessaire pour envoyer des invitations aux gouvernements intéressés et pour mettre au point les autres arrangements nécessaires à la réunion de la Conférence après consultation avec les institutions spécialisées", le Secrétaire général a adressé des invitations aux institutions spécialisées avant de convoquer la conférence. Dans les deux derniers cas 8/, le Conseil, dans les résolutions 9/, où il convoquait les conférences, n'a pas mentionné les institutions spécialisées, de sorte qu'on ne leur a pas envoyé d'invitation avant la convocation desdites conférences. Toutefois, dans chaque cas, la conférence elle-même leur a adressé par la suite des invitations 10/.

*** 4. *Représentation des organisations intergouvernementales régionales*

*** 5. *Communications écrites*

*** 6. *Désignation des représentants*

6/ Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.
7/ C E S, résolution 556 (XVIII).
8/ Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides et sur l'esclavage.
9/ C E S, résolutions 526 (XVII) et 608 (XXI).
10/ E/CONF.17/SR.1; E/CONF.24/SR.2.